

COMMISSION : ARBITRAGE

PV N° : RT2 – 2021/2022 DU : JEUDI 18 NOVEMBRE 2021

PAGE 1/2

Commission Départementale de l'Arbitrage
Réserve technique - Procès-Verbal n° RT2
Jeudi 18 Novembre 2021

Présidence : M. Bernard Vaillant (Président de la CDA)

Membres : MM. Jean-Paul Chamoulaud, Richard Corbiat, Laurent Fouché, Philippe Paulhac,
Jean-Louis Puaud

Saison 2021-2022 – Réserve technique N° 2

1 – Identification

Match n°23675522 - Championnat Départemental Seniors à 11 – D4 - Poule A Dimanche 24
Octobre 2021 – 15h00

SC St Claud 1 (548194) – FC St Germain de Montbron 1 (549639)

Score : 2 buts à 2

Arbitre bénévole : Redois Anthony (2544340668)

Arbitres assistants bénévoles : Frémondeau Claudy (1129318193)

Charrière Jacky (1110333994)

Réserve déposée, auprès de l'arbitre, par le responsable de l'équipe du FC St Germain de
Montbron 1, à la 90ème minute à l'arrêt de jeu au moment du fait contesté. En présence du
capitaine de l'équipe adverse, M. Jolibois Alexis et de l'arbitre assistant du SC St Claud, M.
Frémondeau Claudy. Le score étant de 2 à 2

2 – Intitulé de la réserve

« Suite à un tir le gardien relâche le ballon, un joueur de St Germain le reprend et marque le
but. L'arbitre accorde le but et ensuite l'annule pour une faute inexistante »

3 – Nature du jugement

Après études des pièces versées au dossier :

La commission départementale de l'arbitrage (CDA) jugeant en première instance,

4 – Recevabilité

Attendu que la réserve n'a pas été déposée auprès de l'arbitre conformément aux dispositions de l'article 146.1–a des Règlements Généraux de la FFF, dans le cas présent, par le responsable de l'équipe plaignante et non par le capitaine.

De surcroît, la réserve n'a pas été confirmée par le club plaignant conformément à l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF.

En conséquence, la commission déclare la RESERVE IRRECEVABLE EN LA FORME.

5 – Décision

Par ces motifs,

La commission départementale de l'arbitrage déclare la RESERVE IRRECEVABLE EN LA FORME, CONFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN et transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Séniors pour HOMOLOGATION du résultat.

Dans le cadre de l'article 9 du statut de l'arbitrage et conformément à l'article 190 des Règlements Généraux, la présente décision de la Commission Départementale de l'Arbitrage est susceptible d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique

Le président de la C.D.A
Bernard Vaillant



Le secrétaire,
Laurent Fouché

